



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
Saint-Omer

CANTON
Fruges

COMMUNE DE THEROUANNE

Procès verbal Conseil Municipal du 24 octobre 2023

Séance du : 24/10/2023

Convocation du : 17/10/2023

Nombre de conseillers : En exercice 15 Présents 12 Votants 15

L'an deux mil vingt-trois, le 24 octobre à 19 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de Théroouanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. CHEVALIER Alain, Maire, en suite de convocation en date du 17 octobre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de

- Mme Jeanne-Marie BUIRE qui donne pouvoir à Mme Cathy BECQUART

- Mme Céline LEGER qui donne procuration à Mme Ginette VARLET

- Mme Elodie SAUVAGE qui donne procuration à Mme Caroline VERMEERSCH

Mme Elodie SAUVAGE est arrivée à 20h00

Secrétaire de séance : M. Gérard TETART

Le compte rendu de la séance du 19 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance

I) DELIBERATIONS

2023-30 Attribution du marché : Aménagement des abords du groupe scolaire RPC de la Morinie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une procédure de marché public de travaux a été lancée par le maître d'œuvre V2R relative aux travaux d'aménagement des abords du groupe scolaire RPC de la Morinie.

Une consultation a été lancée le 18 septembre 2023 avec réponse au 9 octobre 2023.

Considérant la consultation en date du 18 septembre 2023,

Considérant les offres reçues par 5 entreprises,

Considérant l'analyse de celles-ci conformément aux critères émis dans le règlement de consultation,

Considérant la note obtenue par l'entreprise LEROY TP pour son offre avec variante « Bordures et caniveaux coulés en place »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Désigne l'entreprise LEROY TP en tant que titulaire du marché d'aménagement des abords du groupe scolaire pour un montant de 194 883,55 € HT pour l'offre avec variante « Bordures et caniveaux coulés en place ».

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférant.

2023-31 Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Deux agents recenseurs devront donc être nommés sur une période d'environ 1 mois et demi en janvier-février 2024.

Un des agents recenseur sera désigné en interne et il y aura nécessité de recruter un autre agent recenseur.

Il est précisé que la rémunération de l'agent recenseur recruté sera fixée au nombre d'imprimés collectés :

- 0, 98 € brut par feuille de logement remplie
- 1, 36 € brut par bulletin individuel rempli

L'agent recenseur recevra une rémunération équivalente au SMIC horaire pour chaque séance de formation.

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la proposition de recrutement d'un agent recenseur pour effectuer le recensement de la population 2024 dans les conditions précitées.

2023-32 Création d'un emploi un permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à raison de 24h hebdomadaires à compter du 15/11/2023

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente de l'ouverture du RPC de la Morinie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

La création à compter du 15 novembre 2023 d'un emploi non permanent, conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans la grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 24h hebdomadaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de Contrat à Durée Déterminée allant du 15 novembre 2023 au 29 février 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2023-33 Création d'un emploi un permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à raison de 26h hebdomadaires à compter du 28/11/2023

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente de l'ouverture du RPC de la Morinie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

La création à compter du 28 novembre 2023 d'un emploi non permanent, conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans la grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de Contrat à Durée Déterminée allant du 28 novembre 2023 au 29 février 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2023-34 Création d'un emploi un permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à raison de 26h hebdomadaires à compter du 01

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente de l'ouverture du RPC de la Morinie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

La création à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un emploi non permanent, conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans la grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de Contrat à Durée Déterminée allant du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2023-35 Reversement du fond de concours au SIVU RPC de la Morinie – Décision modificative budgétaire n°2

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 07/03/2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer avait décidé d'attribuer un fonds de concours aux communes de Saint Augustin et Théroutan pour la construction d'un Regroupement Pédagogique Concentré.

Par délibération en date du 13/04/2023, le Conseil Municipal avait décidé de reverser le fonds de concours d'un montant de 151 914,00 € au fur et à mesure du versement des acomptes au SIVU RPC de la Morinie.

Deux acomptes ont déjà été versés en 2022 et imputés en section d'investissement.

Le Trésor Public demande de régulariser l'opération en procédant à des modifications budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la Décision Modificative n°2 telle que présentée dans le tableau ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<i>Chapitre 65-Autres charges de gestion courante</i>		
D 6588 - Autres charges diverses de gestion courante		151 914,00 €
<i>Chapitre 75-Autres produits de gestion courante</i>		
R 7588 - Autres produits divers de gestion courante		151 914,00 €

2023-36 Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Il revient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus municipaux et de préciser les obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer cette mission. Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue pourra être saisi d'une demande d'avis par courriel ou par téléphone. Dans un délai de 72 heures, le référent déontologue en accuse réception auprès de l'élu et lui confirme si sa question est recevable. Le référent déontologue rend son avis dans un délai de 15 jours.

L'avis, communiqué au demandeur à défaut par courriel ou par voie postale à la demande de l'élu, reprend les éléments suivants : rappel de la date et du mode de saisine et du contexte de la question, présentation des règles de droit applicables illustrations jurisprudentielles éventuelles, application de la règle au cas d'espèce, synthèse mise en exergue valant recommandation. Des échanges par téléphone ou courriels peuvent avoir lieu et si besoin, la commune pourra mettre à disposition gratuitement une salle de réunion.

L'indemnisation du référent déontologue ne peut dépasser les plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 susvisé. Ainsi, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé est fixé à 80 euros par dossier. A cela s'ajoute, le cas échéant, le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- de désigner Madame Sylvie CAYET, ancienne DGS aujourd'hui à la retraite, en qualité de référent déontologue des élus communautaires (sur proposition de l'Association des Maires de France qui a édité, au niveau national, une liste de référents déontologues),

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

2023-37 Nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN – Comité Syndical du 21 septembre 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2023-38 Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ♦ **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 1 - Collectivités et établissements comptant de 01 à 10 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,20 %
Accident de travail	0 jour	1,96 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	2,33 %
Maternité – adoption		0,45 %
Maladie ordinaire	0 jour	5,90 %
Taux total		10,84 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		1,50 %
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire	0	
Taux total		1,50 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant aux contrats comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes aux bons de commande ci-joints, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

II) Informations et questions diverses

1) Organisation du repas des Aînés 2023

Le repas aura lieu le 11 novembre 2023. Un rendez-vous est prévu avec le boucher-traiteur afin d'établir le menu définitif et de définir les modalités d'organisation.

Une invitation a été envoyée à Monsieur Alain Mequignon et Madame Françoise Vasseur, Conseillers Départementaux ainsi qu'à Monsieur Bertrand Petit, Député.

2) Nouvelle organisation du personnel au 01/03/2024

Au 1^{er} mars 2024, 3 agents titulaires seront transférés au RPC de la Morinie. Chaque agent a été reçu pour un premier entretien individuel afin d'évoquer les modalités de ce transfert.

3) Village d'avenir : dossier de candidature

La commune de Théroouanne avec la commune de St Augustin ont déposé un dossier de candidature pour le programme « Village d'avenir » en Préfecture.

4) Fête de Noël

L'arbre de Noël communal aura lieu à la salle des fêtes le 9 décembre.

Au programme :

- spectacle de marionnettes
- arrivée du Père Noël
- distribution de cadeaux et de friandises

Le marché de Noël organisé par l'APE aura lieu le samedi 2 et dimanche 3 décembre.

5) Contrat d'assurance SMACL

La Commune a été informée du rapprochement entre la MAIF, notre assureur actuel, et la SMACL pour devenir la SMACL Assurances.

Le contrat a donc été revu et adapté auprès de la nouvelle société.

Questions diverses :

Station de mobilité :

- La CAPSO envisage d'installer une « station de mobilité » place de l'Eglise.

L'équipement prévu est :

- * Pour la mobilité active : un service VLS et un garage à vélo libre accès
- * Pour la mobilité partagée : un véhicule en autopartage et une ligne de covoiturage
- * Pour la mobilité en commun : un arrêt TAD (transport à la demande)

Vente d'un terrain communal-parcelle B252 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 avril 2022, le Conseil Municipal avait décidé d'accepter une offre d'achat pour la parcelle cadastrée B252 située au 1 chemin du Blanc Mont.

L'acquéreur s'était ensuite rétracté et n'avait pas donné suite.

Celui-ci a de nouveau contacté la commune afin de renouveler son offre.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable afin de rediscuter de cette proposition d'achat.

Si cette personne maintient sa demande, la question sera délibérée lors d'un prochain conseil.

City stade :

De 2014 à 2016, la communauté de communes de la Morinie, a eu comme projet la création de plusieurs City stades pour ces communes membres. Trois de ces City stades dont celui de Théroouanne ont présenté des malfaçons.

La CAPSO a décidé de les remettre à neuf. Pour la commune de Théroouanne, le chantier est prévu en mars 2024.

Nettoyage du Monument aux Morts :

Le Monument aux morts est en cours de nettoyage par une société spécialisée. Le nettoyage sera terminé pour la cérémonie du 11 novembre.

La séance est levée à 21h30

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

G. TETART

A. CHEVALIER